



ESPÉRANTO-NORD

Fédération d'espéranto des régions Nord-Pas-de-Calais & Picardie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE I. – GÉNÉRALITÉS

Article I-1. Le présent texte constitue le Règlement intérieur de la Fédération Espéranto-Nord, adopté et modifiable par le Conseil fédéral conformément à l'article 18 des Statuts de la Fédération tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale le 18 avril 2004 à Solre-sur-Sambre.

Le présent Règlement intérieur comprend en annexe :

1^o le *contrat de coopération* entre l'association nationale Espéranto-France et la Fédération Espéranto-Nord signé le 11 juillet 2004 à Bersée. Celui-ci a force obligatoire au même titre que le présent Règlement intérieur, sous réserve de réciprocité et de reconduction annuelle de ce contrat ;

2^o à titre indicatif, la *nomenclature des termes employés* par les Statuts ou le Règlement intérieur de la Fédération traduits en espéranto.

Les éventuelles propositions de modification du présent Règlement intérieur sont soumises à la discussion et au vote du Conseil fédéral pourvu qu'elles aient été indiquées dans la convocation envoyée aux membres du Conseil conformément à l'article III-5 du présent texte.

Article I-1 bis.¹ Les Associations adhérentes de la Fédération telles qu'elles sont définies par le premier alinéa de l'article 5 des Statuts sont :

1^o l'association dite « ARRAS-ESPÉRANTO » (Pas-de-Calais) ;

2^o l'association dite « DUNKERQUE-ESPÉRANTO » (Nord) ;

3^o l'association dite « LILLE-VILLENEUVE-ESPÉRANTO » (Nord) ;

4^o l'association dite « VALENCIENNES-ESPÉRANTO » (Nord) ;

5^o l'association dite « GROUPE ESPÉRANTISTE DE BOULOGNE-SUR-MER » (Pas-de-Calais).

Article I-2.¹ La Fédération a pour siège le domicile de son président en exercice.

Article I-3. L'année budgétaire de la Fédération court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article I-4. La Fédération publie un organe, nommé *Norda Gazeto*, dont l'objet est essentiellement d'informer les membres de la Fédération sur l'actualité de la Fédération et sur celle des Associations adhérentes.

L'organe est réalisé par les soins d'une équipe de rédaction que coordonne un rédacteur en chef, sous le regard du président de la Fédération au titre de directeur de la publication. L'équipe de rédaction comprend notamment un correspondant permanent pour chaque Association adhérente. Le rédacteur en chef est membre de droit de la commission de la communication.

Article I-5. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au cours d'un Congrès sur convocation du Conseil fédéral. Le Congrès fédéral est organisé en principe chaque année dans une localité différente.

Article I-6. La Fédération organise, dans la mesure de ses moyens, une session régionale d'examens d'espéranto en collaboration avec l'Institut français d'espéranto au moins une fois par an, de préférence en fin d'année scolaire.

PARTIE II. – CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Article II-1. La Fédération perçoit chaque année des contributions des Associations adhérentes et des cotisations des membres à titre individuel.

Article II-2. Les *membres à titre individuel* versent chaque année à la Fédération une *cotisation* dont le montant, défini chaque année par le Conseil fédéral sur proposition du trésorier, est fixé de la manière suivante :

1^o adulte 13 €

2^o jeune, étudiant ou chômeur 8 €

1. Extrait du procès verbal de la réunion du Conseil fédéral du 15 octobre 2006 modifiant le Règlement intérieur : « Sous réserve et à compter de la modification de l'article 4 des Statuts par l'Assemblée générale tendant à y indiquer le siège de la Fédération (adresse complète du président en exercice : a) l'article I-2 est abrogé ; b) l'article I-1 bis est renuméroté en article I-2. »

Article II-3. Chaque *Association adhérente* verse chaque année à la Fédération une *contribution* d'un montant égal à celui défini par le deuxième alinéa du présent article multiplié par le nombre des membres de l'Association.

Le calcul du montant de cette contribution se base sur les montants suivants, définis chaque année par le Conseil fédéral sur proposition du trésorier :

1 ^o adulte	10 €
2 ^o jeune, étudiant ou chômeur	5 €

Ce calcul prend en compte la correspondance des membres de l'Association adhérente avec les différentes catégories définies par le deuxième alinéa du présent article.

Article II-4. Les Associations adhérentes transmettent chaque année à la Fédération la liste complète de leurs membres, toutes catégories confondues. Celle-ci précise en outre la correspondance de chaque membre avec l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article II-3.

PARTIE III. – LE CONSEIL FÉDÉRAL ET LE BUREAU

Article III-1. La composition du Conseil fédéral est régie par le principe suivant lequel celui-ci doit être équitablement représentatif des Associations adhérentes.

Article III-2. Le Conseil fédéral est composé de dix à vingt membres affiliés ou à titre individuel.

Le nombre de membres à titre individuel ne peut excéder le tiers du nombre total des membres du Conseil.

Le nombre de membres issus d'une même Association adhérente est au moins égal à un et ne peut excéder le tiers du nombre total des membres du Conseil.

Article III-2 bis. Dans le cas où une nouvelle Association adhérente est agréée par le Conseil fédéral au moins six mois avant le renouvellement du Conseil, celle-ci nomme de droit en son sein un ou plusieurs membres au Conseil, dont le nombre est défini par le Conseil. À titre exceptionnel, le nombre total des membres du Conseil peut alors excéder vingt. Le mandat de ces nouveaux membres prend fin lors du renouvellement du Conseil.

Dans tous les cas, lors du renouvellement du Conseil, le nombre total des membres du Conseil ne peut à nouveau excéder vingt et les membres issus de la nouvelle Association adhérente sont élus par l'Assemblée générale en même temps que les autres membres conformément à l'article 9 des Statuts.

Article III-3. Les membres du Conseil fédéral sont élus sans aucune restriction quant au nombre de mandats exercés consécutivement.

Les membres du Bureau peuvent être élus à un même poste pour deux mandats consécutifs de trois ans, à l'issue desquels une période de trois ans doit s'écouler avant de pouvoir à nouveau occuper ce poste.

Article III-4. Au cours du Congrès fédéral à l'occasion duquel l'Assemblée générale renouvelle le Conseil fédéral, ce dernier nouvellement élu se réunit avec pour ordre du jour principal l'élection du Bureau. Cette réunion obligatoire ne nécessite pas de convocation si son ordre du jour se limite exclusivement à l'élection du Bureau.

La réunion est présidée par le doyen d'âge du nouveau Conseil fédéral jusqu'à la fin de l'élection.

Dans tous les cas, le scrutin se fait à bulletins secrets.

Article III-5. L'Assemblée générale et le Conseil fédéral sont convoqués aux réunions par les soins du secrétaire au moins deux semaines avant la date des réunions. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article III-6. Les pouvoirs destinés à se faire représenter à l'Assemblée générale ou à une réunion du Conseil fédéral ou du Bureau peuvent être écrits sur papier libre et remis au mandataire ou au secrétaire ou leur être adressés par la poste, par fax ou par courrier électronique.

Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs à l'Assemblée générale, plus de deux pouvoirs à une réunion du Conseil fédéral ou plus d'un pouvoir à une réunion du Bureau.

PARTIE IV. – LES COMMISSIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

Article IV-1. Le Conseil fédéral comprend, outre le Bureau, des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions spéciales.

Article IV-2. Des *commissions spéciales* peuvent être créées par le Bureau ou le Conseil fédéral dans le but d'accomplir une mission spéciale et ponctuelle.

Elles sont composées de membres physiques de la Fédération désignés par le Bureau. Leur président est choisi par le président de la Fédération.

Les commissions spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie. Toutefois, elles peuvent être dissoutes prématurément sur décision de l'instance qui les a créées.

Article IV-3. Les *commissions permanentes* sont des groupes de réflexion, de proposition et de travail sur des domaines ou des matières qui leur sont affectés. Elles ne détiennent pas de pouvoir de décision, lequel appartient à l'Assemblée générale, au Conseil fédéral et au Bureau.

Elles sont composées des membres du Conseil fédéral et, le cas échéant, de membres physiques de la Fédération qui en font la demande. À leur entrée en fonction, les membres du Conseil fédéral doivent choisir une commission au moins ou deux commissions au plus dont ils feront parties, ce choix pouvant être modifié en cours de mandat.

Le président de la Fédération est président de droit des commissions permanentes. Chaque commission désigne en son sein un vice-président. Les commissions se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le président ou sur la demande de la moitié au moins de leurs membres respectifs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les commissions peuvent être convoquées et sont présidées par leurs vice-présidents respectifs.

Article IV-4. Le Conseil fédéral comprend quatre commissions permanentes, lesquelles sont :

1^o la *commission de la coordination régionale*, chargée notamment de veiller au renforcement des actions régionales et aux relations de la Fédération avec les associations locales d'espéranto des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, les autres fédérations régionales françaises d'espéranto et l'association nationale Espéranto-France ;

2^o la *commission de la communication*, chargée notamment de veiller à l'organe *Norda Gazeto*, au site Internet, au forum Internet, à la promotion de l'espéranto, à celle des actions et manifestations de la Fédération et des Associations adhérentes et d'assurer un service de réponse ;

3^o la *commission de l'enseignement et des examens*, chargée notamment de veiller à l'organisation des sessions régionales d'examens d'espéranto et au soutien aux cours d'espéranto dispensés dans les Associations adhérentes ;

4^o la *commission de la culture et des manifestations*, chargée notamment de veiller à l'organisation des congrès fédéraux et des Rendez-vous européens de Morbecque, à la coopération avec l'association nationale Espéranto-France en vue de l'organisation de conférences à travers les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et à l'organisation ou au soutien d'actions en matière de culture, de tourisme et de jumelage international entre associations ou entre personnes publiques.

Adopté par le Conseil fédéral le 11 juillet 2004 à Bersée (France, Nord 59).

Modifié les 7 novembre 2004, 20 novembre 2005 et 15 octobre 2006.



XAVIER DEWIDHEM
Président



JEAN-MICHEL DECHAUME
Secrétaire

Annexe 1

CONTRAT DE COOPÉRATION ENTRE ESPÉRANTO-FRANCE ET LA FÉDÉRATION ESPÉRANTO-NORD

Entre : l'association « ESPÉRANTO-FRANCE », dont le siège est situé au : 4 bis rue de la Cerisaie, F-75004 Paris, représentée par son président Claude LONGUE-ÉPÉE ;

et : l'association régionale « ESPÉRANTO-NORD », dont le siège est situé au domicile du président, actuellement : Richard VALET, 274 rue du Boulenniez, F-59235 Bersée, et couvrant les cinq départements : 02, 59, 60, 62, 80 des régions administratives Nord-Pas-de-Calais et Picardie, représentée par son président Richard VALET ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. Aux termes du présent accord, les deux associations s'engagent à travailler en poursuivant un objectif commun pour la promotion de l'espéranto et éventuellement à s'aider mutuellement dans des actions visant à cet objectif dans le cadre des régions administratives Nord-Pas-de-Calais et Picardie ou à l'échelon national.

Article 2. Dans le cadre de son adhésion à ESPÉRANTO-FRANCE, l'association régionale ESPÉRANTO-NORD :

1^o précise avoir modifié, pour être en conformité avec ceux d'ESPÉRANTO-FRANCE, ses propres statuts à la date du 18 avril 2004 et les déposer à la préfecture de Lille ;

2^o s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur d'ESPÉRANTO-FRANCE, approuvés par l'Assemblée générale d'ESPÉRANTO-FRANCE le 3 juin 2000, ainsi que leurs modifications décidées le 22 septembre 2002, le 22 mai 2004 et leurs modifications ultérieures ;

3^o s'engage à informer ESPÉRANTO-FRANCE de toute modification ultérieure apportée à ses statuts ou à son règlement intérieur et, de façon plus générale, de toute modification pouvant entraîner un avenant au présent accord.

Article 3. ESPÉRANTO-FRANCE s'engage à informer l'association régionale ESPÉRANTO-NORD de toute modification de ses statuts ou de son règlement intérieur et, de façon plus générale, de tout changement pouvant entraîner un avenant au présent accord.

Article 4. Dans le cadre du présent accord, l'association ESPÉRANTO-NORD désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration d'ESPÉRANTO-FRANCE. Ces représentants, titulaire et suppléant, seront désignés pour un an et leurs mandats seront renouvelables par tacite reconduction. Le représentant titulaire ou son suppléant aura dans le Conseil d'administration d'ESPÉRANTO-FRANCE voix délibérative et droit de vote.

Article 5. L'association ESPÉRANTO-NORD s'engage à inviter à son Assemblée générale un représentant du Conseil d'administration d'ESPÉRANTO-FRANCE.

Article 6. Le présent accord est valable pour trois ans et renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il entraîne la répartition des cotisations conformément au règlement intérieur d'ESPÉRANTO-FRANCE.

À l'échéance annuelle, si un des deux partenaires décide de ne pas renouveler l'accord, il devra en prévenir l'autre partenaire, au moins un mois avant l'échéance. L'association régionale perdra alors, à l'échéance, tous les avantages attachés à la signature de l'accord.

Fait à Bersée, en deux exemplaires originaux, le 11 juillet 2004.

Le président d'ESPÉRANTO-FRANCE,

CLAUDE LONGUE-ÉPÉE

Le président d'ESPÉRANTO-NORD,

RICHARD VALET

Annexe 2

NOMENCLATURE DES TERMES EMPLOYÉS PAR LES STATUTS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION TRADUITS EN ESPÉRANTO

La présente nomenclature a pour objet de donner une traduction en espéranto de termes particuliers qu'emploient les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération.

Dans un souci de clarté dans les documents émanant de la Fédération ou des Associations adhérentes, l'utilisation des termes proposés ci-dessous doit être vivement conseillée.

FRANÇAIS	ESPÉRANTO
Fédération Espéranto-Nord	Nordfrancia Esperanto-Federacio
Statuts	Statuto
Règlement intérieur	Interna Regularo
Associations adhérentes	Asocioj-Membroj
membres à titre individuel	individuoj-membroj
contribution (<i>Association adhérente</i>)	monkontribuo
cotisation (<i>membre à titre individuel</i>)	kotizo
Conseil fédéral	Federacia Komitato
Bureau	Estraro
Congrès fédéral	Federacia Kongreso
représentant départemental	departementa reprezentanto
contrat de coopération	kunlaborkontrakto
nomenclature	vortprovizo
commission permanente	konstanta komisiono
commission spéciale	speciala komisiono
commission de la coordination régionale	komisiono pri regiona kunordigado
commission de la communication	komisiono pri komunikado
commission de l'enseignement et des examens	komisiono pri instruado kaj ekzamenoj
commission de la culture et des manifestations	komisiono pri kulturo kaj aranĝoj
correspondant permanent	konstanta korespondanto